

**Avenant N°2 à la convention carbone
de la communauté carbone FEBELCEM**

Avenant à la convention entre :

D'une part,

La Région wallonne,
Représentée par le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie.

D'autre part,

L'ASBL Fédération de l'Industrie Cimentière belge, abrégé en « FEBELCEM », dont le numéro d'entreprise est le 0407.590.634, dont le siège est situé Avenue des Arts, 20 – 1000 Bruxelles, inscrite au RPM de Bruxelles,
Représentée par Monsieur Hervé Camerlynck, en sa qualité de Directeur.

Représentant les membres désignés à l'annexe 1 de la convention carbone de la communauté carbone FEBELCEM;

Ci-après désignée « la communauté carbone » ;

Collectivement désignés ci-après « les parties » ;

Etant entendu que :

Vu le décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ;

Vu la convention carbone de la communauté carbone FEBELCEM signée en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avenant 1 à la Convention carbone FEBELCEM signé le 28 mai 2025 ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone impose que les objectifs soient challengés par le Comité technique, après avis de l'expert technique au regard des critères suivants :

- « 1° la qualité technique de l'audit et du plan d'action (conformité méthodologique, exhaustivité des actions identifiées) ;*
- 2° la contribution effective aux enjeux et engagements wallons en matière énergie et climat ;*
- 3° la contribution significativement au-delà du business as usual ;*
- 4° le réalisme technique du plan d'action ;*
- 5° la proportionnalité des investissements aux contreparties, vérifiée en cas de non-atteinte par la communauté des objectifs visés à l'article 30, 3°, du décret. »;*

Considérant que les audits d'entrée validés par le Comité technique permettent de valider les objectifs individuels et leur contribution aux objectifs engageants de la communauté carbone au sens de l'article 3 §1^{er} de l'arrêté Conventions carbone ;

Considérant que les audits d'entrée non encore validés ont néanmoins une valeur indicative et contribuent dès lors aux objectifs indicatifs de la communauté carbone ;

Considérant la mise à jour de la liste des membres pour cause soit de cessation d'activité, soit de résiliation conformément à l'article 8 alinéa 1 de la Convention, soit de régularisation des unités d'établissement concernées ;

Considérant les décisions du Comité technique du 27 novembre 2025, qui a validé les objectifs d'une partie des membres de la Communauté carbone, qui a acté réception des objectifs d'une autre partie des membres mais souhaite en challenger la contribution, et qui a, le cas échéant, acté la sortie ou l'entrée de certains membres tels que détaillé ci-après :

Membre	Nom de l'entreprise	Adresse	N° BCE	N° UE	Statut
133	Heidelberg Materials Benelux S.A.	Rue des Trois Fermes, 4600 Lixhe-Lez-Visé	0400.465.290	2.104.889.607	régularisation, entrée
133	Heidelberg Materials Benelux S.A.	Rue des Trois Fermes, 4600 Lixhe-Lez-Visé	0400.465.290	2.104.889.706	régularisation, entrée

Considérant le projet d'avenant validé par le Comité stratégique en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant la consultation du 2 février au 4 mars 2026 conformément à l'article 34 du décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 et la prise en compte des remarques concernant le soutien de principe aux conventions carbone à condition d'assurer le respect de la législation dont l'application, le cas échéant, des sanctions inhérentes afin d'assurer une contribution justement proportionnée des participants aux enjeux climatiques qui sous-tendent le mécanisme des conventions ;

Considérant que la communication d'une partie des objectifs individuels dans un avenant ultérieur vise un meilleur alignement de ceux-ci avec les enjeux des conventions sans impacter la temporalité des engagements, qui restent à l'horizon 2031 par rapport à la situation 2023 ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er.

La Convention carbone FEBELCEM est complétée par une partie 2 rédigée comme suit :

Partie 2. Objectifs de la convention carbone

1. Objectifs de la communauté carbone

Pour le périmètre couvrant l'ensemble de ses membres (annexe 1 de la convention carbone, listes A et B), la communauté carbone se fixe les **objectifs indicatifs suivants** :

	Objectifs fermes	Objectifs conditionnels
Indice énergie (IEE)	0.892	0,937
Indice émission (ICglobal)	617 kgCO2/MWh	411 kgCO2/MWh
Indice émission (ICénergie)	178 kgCO2/MWh	111 kgCO2/MWh
Indice renouvelable	39,8 %	41,7%

Pour le périmètre couvrant ses membres dont les objectifs ont été validés (annexe 1 de la convention carbone, liste A), la communauté carbone se fixe les **objectifs engageants suivants** :

	Objectifs fermes	Objectifs conditionnels
Indice énergie (IEE)	0,808	0,806
Indice émission (ICglobal) -	608 kgCO2/MWh	579 kgCO2/MWh
Indice émission (ICénergie)	179 kgCO2/MWh	149 kgCO2/MWh
Indice renouvelable	41,4%	47,5%

La communauté carbone se fixe la trajectoire suivante :

	Jalons 2030	Jalons 2040	Jalons 2050
Indice énergie	0,937	later	later
Indice émission	411 kgCO2/MWh	later	later
Indice renouvelable	41,7%	later	later

2. Objectifs individuels, à décliner pour chaque membre de la communauté

Suite à leur audit d'entrée, validé par le comité technique de la communauté, les membres suivants se sont fixé les objectifs individuels suivants :

Objectifs fermes :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC global kgCO2/MWh	IC Energie kgCO2/MWh	ISER %
132	CCB Cimenterie Gaurain	iCénergie	0,970	595	145	48,9%
134	Holcim Obourg	iEE	0,657	628	226	31,2%

Objectifs conditionnels :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC global kgCO2/MWh	IC Energie kgCO2/MWh	ISER %
132	CCB Cimenterie Gaurain	iCénergie	0,969	543	93	59,4%
134	Holcim Obourg	iEE	0,655	628	226	31,3%

Art. 2. L'annexe de la Convention carbone est remplacée par ce qui suit :

Annexe 1 – Liste des membres de la communauté carbone FEBELCEM

- **Liste A : Liste des membres des parties 1 et 2 de la Convention Carbone (objectifs validés)**

132	Compagnie des Ciments Belges (C.C.B.) S.A.	Grand-Route 260, 7530 Tournai (Gaurain-Ramecroix)	0419.445.816	2.056.304.780
134	HOLCIM (Belgique)	Rue des Fabriques 2, 7034 Obourg	0437.977.764	2.044.354.281

- **Liste B : Liste des membres de la partie 1 de la Convention carbone (objectifs en cours de validation)**

Membre	Nom de l'entreprise	Adresse	N° BCE	N° UE
133	Heidelberg Materials Benelux S.A.	Rue des Trois Fermes, 4600 Lixhe-Lez-Visé	0400.465.290	2.104.889.310
133	Heidelberg Materials Benelux S.A.	Rue du Coucou 8, 7640 Antoing	0400.465.290	2.104.890.201
133	Heidelberg Materials Benelux S.A.	Vieux Chemin de Mons(VAU) SN, 7536 Tournai	0400.465.290	2.183.493.358
133	Heidelberg Materials Benelux S.A.	Rue du Coucou 37, 7640 Antoing	0400.465.290	2.247.014.007
133	Heidelberg Materials Benelux S.A.	Rue des Trois Fermes, 4600 Lixhe-Lez-Visé	0400.465.290	2.104.889.607
133	Heidelberg Materials Benelux S.A.	Rue des Trois Fermes, 4600 Lixhe-Lez-Visé	0400.465.290	2.104.889.706

Art. 3. Le présent avenant entre en vigueur et est obligatoire pour toutes les parties à partir du jour de sa signature par chaque partie.

Namur, le **21 AOUT 2026**

Pour la communauté carbone :

Le Directeur de FEBELCEM

Hervé
Camerlynck
(Signature)

Digitally signed by
Hervé Camerlynck
(Signature)
Date: 2026.07.16
12:15:23 +02'00'

Hervé Camerlynck

Pour le Gouvernement :

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,



Cécile NEVEN